

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de loi visant à lutter contre
l'hébergement touristique illégal**

Ministère du Tourisme

Avril 2023

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Bien que la législation et la réglementation actuelles en matière d'hébergement touristique obligent les exploitants d'établissements d'hébergement touristique à obtenir et à afficher dans toute publicité un numéro d'enregistrement, rien n'y oblige les plateformes numériques d'hébergement à refuser une annonce comportant un faux numéro d'enregistrement ou n'en comportant pas du tout.

Ainsi, jusqu'à tout récemment, un pourcentage anormalement élevé d'annonces se trouvant sur ces plateformes était illégal compte tenu de l'absence d'affichage de numéro d'enregistrement. Ce haut pourcentage d'illégalité entraîne nécessairement des enjeux d'évitement fiscal et de non-conformité, notamment aux réglementations municipales en vigueur.

Proposition

Il est notamment proposé d'obliger les plateformes numériques d'hébergement à exiger l'affichage d'un numéro d'enregistrement. Il deviendra de plus obligatoire que le numéro d'enregistrement fourni aux plateformes soit validé par ces dernières avant la publication en ligne de l'annonce. La proposition prévoit également la création, au moyen d'un règlement à être adopté ultérieurement, d'un registre des établissements d'hébergement touristique visant à permettre à tous de vérifier la validité de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique.

Impacts

Les mesures proposées auront pour effet de faire diminuer le nombre d'offres d'hébergement touristique illégales, réduisant ainsi l'évitement fiscal perpétré par les exploitants frauduleux et permettant tant au gouvernement qu'aux municipalités de mieux encadrer les établissements d'hébergement touristique. Les exploitants d'établissements conformes à la loi ne verront par ailleurs que des impacts positifs aux modifications proposées, les offres de locations autrefois accaparées par les fraudeurs étant invariablement redirigés vers les établissements légaux.

En contrepartie, les plateformes numériques d'hébergement devront procéder à certaines adaptations, le coût de celles-ci étant évalué à 286 806 \$ annuellement pour l'ensemble des dites plateformes. Un des organismes reconnus par la ministre du Tourisme pour l'enregistrement des établissements d'hébergement touristique pourrait également avoir à adapter son système informatique afin de permettre la validation des numéros d'enregistrement par les plateformes.

Exigences spécifiques

Les modifications proposées agiront directement sur l'hébergement touristique illégal et se doivent donc d'être appliquées uniformément à toutes les plateformes numériques d'hébergement, et ce, sans distinction relative à leur part du marché.

Le secteur du tourisme étant essentiellement composé de PME et de TPME, le fait de lutter contre l'hébergement illégal soutiendra les plus petits entrepreneurs qui travaillent d'arrache-pied pour améliorer leur compétitivité dans un marché où la concurrence est très forte et s'avère parfois déloyale.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF	4
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	7
1.1 Identification de la nature du problème	7
1.2 Contexte.....	7
1.3 Constats.....	8
1.4 Causes du problème	8
1.5 Nécessité d'intervention de l'État	9
2. PROPOSITION DU PROJET	9
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	10
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	11
4.1 Description des secteurs touchés	11
4.4 Synthèse des coûts et des économies.....	18
4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	19
4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée ..	20
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	21
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	21
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	22
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	22
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	22
10. CONCLUSION.....	23
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	23
12. PERSONNE-RESSOURCE	24

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

1.1 Identification de la nature du problème

La Loi sur l'hébergement touristique, ci-après nommée la « Loi », et le Règlement sur l'hébergement touristique, ci-après nommé le « Règlement », tous deux entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2022, prévoient que l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est soumise à l'enregistrement de cet établissement auprès de la ministre du Tourisme. On y indique également que les exploitants d'établissements d'hébergement touristique doivent afficher à la vue de la clientèle leur numéro d'enregistrement, soit à l'entrée principale de leur établissement, et que ce même numéro doit apparaître distinctement dans toute publicité utilisée pour en faire la promotion et sur tout site Internet, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation d'un tel établissement. Soulignons que cette obligation facilite grandement les pouvoirs d'inspections et d'enquêtes de Revenu Québec qui assure l'application des dispositions pénales afférentes à la Loi et au Règlement.

Malgré les obligations auxquelles sont assujettis les exploitants d'établissements d'hébergement touristique, une importante proportion des offres de location affichées sur les plateformes numériques d'hébergement, telles que définies par la Loi sur la taxe de vente du Québec (ex. : Airbnb, HomeAway.com inc., etc.)¹, n'indiquent aucun numéro d'enregistrement.

Il appert qu'une grande partie de ces infractions pourraient être évitées s'il devenait obligatoire pour les plateformes numériques d'hébergement d'exiger, d'une part, l'inscription d'un numéro d'enregistrement, et d'autre part, d'effectuer obligatoirement une vérification de la validité de ce numéro d'enregistrement avant que l'annonce ne soit publiée.

1.2 Contexte

Au cours des dernières années, l'utilisation des plateformes numériques d'hébergement s'est accrue de manière indéniable, elle qui constitue un phénomène social à présent bien établi, tant au Québec qu'à travers le monde. En facilitant la location de logements pour de courtes durées, ces plateformes permettent notamment d'accroître temporairement la capacité d'accueil des clientèles au sein de la destination, d'enrichir et diversifier l'offre touristique du Québec et donne l'occasion aux Québécoises et aux Québécois de se prévaloir d'un revenu d'appoint.

Afin de contraindre les exploitants de plateformes numériques d'hébergement à assumer les responsabilités qui leur incombent, notamment au regard de l'affichage des numéros d'enregistrement et de la validité de ceux-ci, le ministère du Tourisme avait amorcé à l'automne 2022 des travaux visant à modifier la Loi et le Règlement.

¹ [Article 541.23](#) de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

Le tragique incendie du 16 mars 2023 dans le Vieux-Montréal, où sept personnes ont perdu la vie alors que certaines d'entre elles louaient des unités d'hébergement illégales a remis à l'avant-plan la situation de l'hébergement illégal au Québec.

1.3 Constats

Bien que l'utilisation des plateformes numériques d'hébergement soit une tendance largement répandue sur l'ensemble du territoire québécois et que les défis d'affichage et de validation des numéros d'enregistrement soient l'affaire de tous, il appert que la situation est importante dans les régions de Montréal, de l'Outaouais, de l'Estrie, des Laurentides et de la Capitale-Nationale où le volume des offres de location courte durée est d'importance (55,5 % de l'offre totale du Québec) et croît à un rythme plus soutenu qu'ailleurs dans la province.

En effet, selon les données issues d'un rapport interne du ministère du Tourisme concernant l'hébergement de courte durée², lesquels sont issues d'échantillonnages réalisés en juillet et en août 2022, le taux de non-conformité atteint plus de 90 % dans la région de Montréal, plus de 80 % dans la région de l'Outaouais et entre 60 % et 65 % dans les régions de l'Estrie, des Laurentides et de la Capitale-Nationale³. Ces taux de non-conformité proviennent d'une part d'exploitants opérant sans enregistrement⁴ et d'autre part d'exploitants opérant avec un enregistrement, mais ne l'ayant pas indiqué distinctement dans une publicité ou sur un site Internet utilisé en lien avec l'exploitation de l'établissement⁵. Au total, 36 770 annonces étaient présentes uniquement sur les sites Airbnb et Vrbo (Homeaway.com inc.).

1.4 Causes du problème

La très grande facilité avec laquelle un exploitant peut louer une ou plusieurs unités d'hébergement touristique sur une plateforme numérique d'hébergement, et ce, sans devoir y inscrire un numéro d'enregistrement valide, apparaît être la principale cause de ces faibles taux de conformités.

Notons que plusieurs des 19 plateformes numériques d'hébergement transactionnelles, comme définies par la Loi sur la taxe de vente du Québec⁶ et inscrites au fichier de la taxe sur l'hébergement n'exigent d'ailleurs pas que leurs hôtes inscrivent un numéro d'enregistrement valide avant de publier une annonce. De plus, selon les données issues d'un rapport interne du ministère du Tourisme concernant l'hébergement de courte durée, lesquels sont issues d'échantillonnages réalisés en juillet et en août 2022, 7,7 % des annonces affichant un numéro d'enregistrement présentaient un faux numéro ou un numéro d'enregistrement expiré, suspendu ou annulé.

² Rapport interne du ministère du Tourisme (MTO) — Portrait de l'hébergement de courte durée au Québec

³ Rapport interne du ministère du Tourisme (MTO) — Portrait de l'hébergement de courte durée au Québec

⁴ En contravention avec l'article 4 de la [Loi sur l'hébergement touristique](#)

⁵ En contravention avec l'article 9 du [Règlement sur l'hébergement touristique](#)

⁶ [Article 541.23](#) de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

Enfin, soulignons que les plus importantes plateformes numériques d'hébergement refusent de fournir les informations de leurs hôtes à Revenu Québec ou aux municipalités, ce qui restreint et freine leurs pouvoirs d'inspections et d'enquêtes en matière d'hébergement illégal.

Bien que nul ne soit censé ignorer la loi, soulignons qu'il est difficile, voire impossible, de déterminer la proportion d'exploitants ignorant l'obligation de détenir et d'afficher un numéro d'enregistrement ou celle choisissant délibérément de contrevenir à la Loi et au Règlement. Il appert toutefois qu'obliger les plateformes numériques d'hébergement à exiger l'inscription d'un numéro d'enregistrement et à effectuer la vérification de celui-ci aurait pour effet de réduire de façon considérable l'hébergement illégal.

1.5 Nécessité d'intervention de l'État

Bien que certaines plateformes possèdent déjà un champ facultatif pour y inscrire le numéro d'enregistrement, celles-ci n'ont jamais souhaité apporter de modification additionnelle à leur mode de fonctionnement malgré les échanges tenus avec les équipes du ministère du Tourisme puisque de tels changements auraient pu diminuer la rentabilité de leurs opérations commerciales.

L'intervention de l'État s'avère donc essentielle, sans quoi les plateformes numériques d'hébergement pourraient ne jamais modifier leurs pratiques d'affaires sur une base volontaire.

2. PROPOSITION DU PROJET

En vue de diminuer au minimum l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique illégal et les impacts d'une telle exploitation, le ministère du Tourisme propose de modifier la Loi et le Règlement afin d'y inclure des dispositions ayant trait aux dimensions suivantes :

- S'assurer que chaque exploitant offrant en location un établissement d'hébergement touristique sur la plateforme inscrive le numéro d'enregistrement de cet établissement de façon qu'il apparaisse distinctement sur la page principale de l'offre d'hébergement de l'établissement.
- Exiger de l'exploitant qui offre en location un établissement touristique sur une plateforme numérique d'hébergement transactionnelle qu'il transmette à celle-ci une copie de son certificat d'enregistrement, lequel est instauré par le présent projet de loi.
- S'assurer que les plateformes numériques d'hébergement visées fassent les vérifications nécessaires pour garantir que le numéro d'enregistrement affiché dans une annonce est valide et qu'il correspond à l'établissement visé.

- Prévoir qu'un établissement qui offre, sur une plateforme numérique, de la location pour une durée supérieure à 31 jours ne puisse conclure une transaction pour une offre d'une durée moindre.
- Ajouter des dispositions créant une infraction pour les exploitants d'établissement d'hébergement touristique qui inscrivent dans une offre d'hébergement un numéro d'enregistrement d'un établissement d'hébergement qui est faux, inexact, suspendu ou annulé.
- Imposer des amendes aux exploitants de plateformes numériques d'hébergement en cas de non-respect des obligations décrites ci-dessus.
- Rendre disponible au public un registre des établissements d'hébergement touristique.

De plus, la proposition permettrait à la ministre, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, d'assujettir aux obligations décrites ci-dessus, dans le délai et selon les modalités qu'elle établit, les exploitants d'autres types de plateforme numérique d'hébergement qu'elle détermine, par exemple Marketplace ou Kijiji. Cette disposition permettra une souplesse de la législation relative à l'hébergement touristique, souplesse indispensable dans un contexte d'évolution technologique constante et rapide afin d'être en mesure de faire appliquer la Loi à d'autres types de plateforme existante ou à être créer. Dans un même esprit, elle permettrait au gouvernement de déterminer par règlement toute autre condition à laquelle l'exploitant d'une plateforme numérique d'hébergement doit se conformer.

Enfin, la proposition vient préciser que c'est le document transmis à l'exploitant d'un établissement à la suite de son enregistrement qui doit être affiché à l'entrée principale dudit établissement (et non plus seulement un avis contenant les informations y étant mentionnées), et ce, à la vue du public.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Airbnb est de loin la plus importante des plateformes numériques d'hébergement œuvrant sur le territoire québécois⁷. Au cours des dernières années, plusieurs discussions ont eu lieu entre les équipes du ministère du Tourisme et les représentants d'Airbnb, notamment dans le cadre de la préparation du projet de Loi sur l'hébergement touristique et son règlement afférent. Celles-ci se sont d'ailleurs poursuivies au-delà de leur entrée en vigueur. Ces discussions avaient notamment pour objectif de déterminer les actions que les représentants de la plateforme étaient prêts à déployer volontairement afin de faciliter l'application de la Loi et du Règlement, et du même fait, pour faciliter la lutte contre l'hébergement illégal.

⁷ En 2022, près de 95 % des unités affichées sur des plateformes numériques d'hébergement dans la grande région de Montréal se trouvaient sur Airbnb.

Tel que mentionné précédemment, bien que certaines actions aient été effectuées par Airbnb (insertion d'un champ facultatif pour le numéro d'enregistrement et transmission d'informations à leurs hôtes), le message reçu des représentants de cette plateforme fut toutefois qu'aucune action susceptible de diminuer la rentabilité de leurs activités commerciales ne serait entreprise de façon volontaire. Il importe par ailleurs de noter qu'aucun impact notable de diminution de l'hébergement illégal n'a résulté de ces actions posées volontairement par les plateformes. Compte tenu de la place prépondérante de cette entreprise dans le marché, il apparaît très peu probable que les autres plateformes numériques d'hébergement entreprennent volontairement des actions probantes sans qu'Airbnb n'emboîte le pas.

Ainsi, seule l'option de contraindre les plateformes numériques d'hébergement apparaît envisageable afin de parvenir à diminuer efficacement le nombre d'établissements d'hébergement touristique illégaux dans la province.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Deux types d'entreprises seraient principalement touchés par la proposition du ministère du Tourisme, soit les plateformes numériques d'hébergement transactionnelles et les exploitants d'établissements d'hébergement touristique utilisant lesdites plateformes afin de publiciser leurs offres de location.

Revenu Québec dénombre actuellement 19 entreprises sur la liste des personnes exploitant une plateforme numérique d'hébergement et inscrites au fichier de la taxe sur l'hébergement⁸. Parmi celles-ci, on compte certaines grandes entreprises telles que Airbnb et HomeAway.com, cette dernière comprenant entre autres les entités Vrbo, Hotel.com et Expedia. À ce titre, ces dernières s'arrogent la vaste majorité du marché, tandis qu'une quinzaine d'autres entreprises, beaucoup plus petite et plus locale occupent le reste du marché. Toutefois, les règles proposées sont simples et facilement applicables par les entreprises visées, les plus grandes de celles-ci étant par ailleurs déjà soumises à des obligations similaires dans d'autres législations.

En ce qui a trait aux exploitants d'établissement d'hébergement touristique légaux publicisant leurs offres de location sur ces plateformes, une formalité administrative supplémentaire serait implantée, soit celle de transmettre annuellement leur certificat d'enregistrement aux plateformes sur lesquelles ils offrent de l'hébergement.

C'est plutôt du côté des exploitants d'établissement d'hébergement touristique illégaux que l'impact se fera ressentir, puisque ceux-ci n'auraient alors d'autres choix que de s'enregistrer conformément à la loi ou de cesser d'afficher des annonces sur les plateformes numériques d'hébergement visées par l'article 541.23 de la Loi sur

⁸ [Liste des personnes exploitant une plateforme numérique d'hébergement](#)

la taxe de vente du Québec. Il demeure évidemment possible qu'une certaine proportion de ceux-ci transfère leur offre d'hébergement vers les plateformes non transactionnelles. Il importe néanmoins de mentionner que, contrairement aux plateformes transactionnelles, les plateformes non transactionnelles n'offrent pas les fonctionnalités de gestion de calendrier de location et de transaction qui facilitent grandement la gestion d'une location à court terme et les activités illégales.

D'ailleurs, le retrait des annonces illégales et non conformes des différentes plateformes numériques d'hébergement visées par la *Loi sur la taxe de vente du Québec* serait bénéfique pour l'ensemble des autres exploitants qui se conforment aux règles établies.

4.2 Coûts pour les entreprises

Le projet de loi prévoit notamment que les plateformes numériques d'hébergement transactionnelles auront la responsabilité de s'assurer de la validité du numéro d'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique diffusé sur leur plateforme et que le certificat d'enregistrement qui y est associé est en vigueur. Les exploitants devraient quant à eux transmettre le certificat d'enregistrement de leur établissement aux plateformes sur lesquelles ils offrent de l'hébergement.

Afin que l'obligation de validation des numéros d'enregistrement inscrits dans les annonces puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible, ces tâches devraient initialement se faire manuellement.

Notons toutefois que le projet de loi prévoit que l'obligation de vérification pourrait être satisfaite autrement selon des modalités et des conditions que le gouvernement déterminerait par règlement. À cet effet, précisons que le ministère travaille présentement à l'analyse de deux solutions qui pourraient être implantées par un futur règlement, soit :

1. Une interface de programmation d'application (*application programming interface* ou API) : il s'agit d'un intermédiaire logiciel permettant à deux systèmes informatiques de communiquer entre eux. À titre d'exemple, le système informatique d'une plateforme enverrait une demande de validation de numéro d'enregistrement à la base de données de l'organisme reconnu par la ministre du Tourisme via l'API et la réponse (valide, non valide) lui parviendrait instantanément via cette même interface. La plateforme recevrait alors un jeton lui permettant de confirmer son identité et une journalisation des demandes effectuées serait effectuée à des fins d'archivage et de références futures. Il est prévu qu'une telle interface puisse être prête pour usage approximativement quatre mois suivant la sanction du projet de loi;
2. Un portail de validation : il s'agit d'un formulaire Web de validation qui permettrait une vérification de concordance entre l'information transmise par l'exploitant à la plateforme et celle détenue par l'organisme reconnu par la ministre du Tourisme. Une réponse serait alors émise avec un numéro de confirmation unique.

Dans l'intention de déterminer les impacts pour les entreprises, le ministère a établi des hypothèses de coûts financiers pour les deux types d'entreprises qui seraient touchées par les obligations projetées, soit les plateformes numériques d'hébergement transactionnelles et les exploitants d'établissements d'hébergement touristique.

Plateformes numériques d'hébergement transactionnelles

Le ministère du Tourisme estime qu'un maximum de quinze (15) minutes serait requis pour une plateforme numérique d'hébergement pour procéder manuellement à la vérification de la concordance entre les renseignements fournis par l'exploitant dans son annonce et celle inscrite sur le certificat d'enregistrement. De plus, puisque le certificat est valide un an, cette vérification devrait être faite annuellement. Le salaire horaire moyen au Québec étant de 30,96 \$ de l'heure⁹, le coût estimé en ressources-temps par validation est de 7,80 \$.

Il y avait en août 2022, selon une étude interne du ministère du Tourisme¹⁰, 36 770 annonces actives sur les plateformes numériques d'hébergement. En supposant que l'ensemble de ces annonces doivent être vérifiées, et ce, annuellement, un coût en ressources-temps de 286 806 \$ est estimé.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles pour les plateformes numériques d'hébergement transactionnelles

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (mise à niveau des systèmes informatiques des plateformes)	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	286 806 \$	286 806 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	286 806 \$	286 806 \$

Ces coûts n'incluent pas les dépenses en capital qui seraient requises pour l'implantation de solutions informatiques de types API ou portail de validation. Considérant la grande variabilité des plateformes numériques d'hébergement transactionnelles en termes de taille et de type de système, il s'avère difficile pour le ministère du Tourisme d'estimer les coûts qu'elles auront à assumer puisque celui-ci diffère d'une plateforme à l'autre. Les représentants de l'ensemble des plateformes numériques d'hébergement qui seraient visées par le projet de loi ont été rencontrés dans la semaine du 10 avril 2023. La question des frais relatifs à la mise à niveau des différents systèmes informatiques fut abordée, mais aucun des représentants présents n'a fourni de données quantifiées. Un représentant a toutefois indiqué qu'il tenterait

⁹ Rémunération horaire moyenne au Québec en 2022, selon [l'Institut de la statistique du Québec](#).

¹⁰ Rapport interne du ministère du Tourisme (MTO) — Portrait de l'hébergement de courte durée au Québec

d'obtenir une soumission des coûts qu'un système de type « Interface de programmation d'application (API) » pourrait engendrer.

Par ailleurs, rappelons que les deux plateformes numériques d'hébergement accaparant les plus grandes parts de marché disposent déjà des technologies nécessaires à la mise en place de ces systèmes puisqu'elles sont déjà tenues de les utiliser ailleurs, notamment à New York et à San Francisco.

Dans tous les cas, les coûts liés à l'implantation de solutions informatiques de types API ou Portail de validation devraient être inférieurs aux dépenses en ressources humaines qui seront nécessaires pour effectuer les vérifications et les validations manuellement. Les coûts directs inscrits dans le tableau 1 peuvent donc être considérés comme des montants maximaux.

En ce qui concerne le chiffre d'affaires des plateformes numériques d'hébergement transactionnelles, celui-ci repose grandement sur le nombre de transactions réalisées sur leur plateforme. Bien que les mesures proposées pourraient entraîner une réduction de la clientèle, soit une diminution du nombre d'hôtes qui offrent de l'hébergement illégalement, il est fort probable que le nombre de transactions demeurera stable alors que le flux de locataires sera plutôt redirigé vers les annonces conformes.

Exploitants d'établissements d'hébergement touristique

Le projet de loi n'entraînerait a priori aucun coût direct lié à la conformité aux règles pour les exploitants d'un établissement d'hébergement touristique. Les coûts afférents à la mise en œuvre des dispositions proposées s'autofinanceraient en tout ou en grande partie grâce aux droits payables perçus aux fins d'enregistrement et de renouvellement annuel de l'enregistrement. Dans l'éventualité où ceux-ci seraient insuffisants, une légère hausse des droits payables pourrait être envisagée notamment pour couvrir les frais de développement d'un registre¹¹, l'émission d'un certificat d'enregistrement et l'implantation d'une solution API et d'un portail de validation.

L'émission, par les organismes reconnus, d'un nouveau certificat d'enregistrement numérique protégé, est estimée au coût total de 5 000 \$ annuellement. Quant à l'implantation d'une solution API et d'un Portail de validation, un montant préliminaire de l'ordre de 75 000 \$ est estimé. À celui-ci s'ajoutent des coûts annuels de 1 680 \$, soit 140 \$ par mois, pour les frais récurrents inhérents à l'API.

Des coûts liés à une nouvelle formalité administrative seraient toutefois à prévoir en lien avec la transmission, annuellement, du certificat d'enregistrement aux plateformes numériques d'hébergement sur lesquelles les exploitants offrent de l'hébergement.

¹¹ La CITQ estime le coût de développement d'un registre à 25 000 \$ et les frais d'émission d'un certificat d'enregistrement protégé à 5 000 \$ soit un total de 30 000 \$ lors de la période d'implantation.

Partant de l’hypothèse que le nombre d’exploitants est équivalent à celui des établissements d’hébergement touristique enregistrés, toutes catégories et genres confondus (18 758¹²), que le temps moyen estimé pour transmettre annuellement le certificat d’enregistrement aux plateformes numériques d’hébergement est aussi d’un maximum de quinze (15) minutes et que chacun des exploitants possède 2 annonces, nous estimons un coût en ressources-temps de 290 373 \$ à un salaire horaire moyen de 30,96 \$ de l’heure.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

	Période d’implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts liés aux formalités administratives		
Transmission du certificat d’enregistrement aux plateformes numériques d’hébergement	290 373 \$	290 373 \$
Dépenses en ressources externes	0 \$	0 \$
Autres coûts liés aux formalités administratives — droits payables		
• Registre	25 000 \$	0 \$
• Certificat d’enregistrement protégé	5 000 \$ ¹³	5 000 \$ ¹⁴
• API et portail de validation	75 000 \$	1 680 \$
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	395 373 \$	297 053 \$

En vertu de l’article 10 de la *Politique gouvernementale sur l’allègement réglementaire et administratif*, un ministère peut être exempté de l’exigence du « un pour un » lorsque les mesures proposées visent notamment à lutter contre l’évasion fiscale et qu’elles sont rendues nécessaires en raison de l’émergence de nouvelles problématiques socio-économiques ou environnementales. La nouvelle formalité administrative qui serait créée vise justement à lutter contre l’évasion fiscale et à freiner l’impact négatif de l’hébergement illégal sur les milieux de vie.

De plus, le ministère du Tourisme ne fait pas partie de l’Annexe de la Politique gouvernementale sur l’allègement réglementaire et administratif.

Rappelons d’autant plus que l’entrée en vigueur de la Loi sur l’hébergement touristique, le 1^{er} septembre 2022, entraîne annuellement des économies de plus de 3 M\$ pour les exploitants d’établissement d’hébergement touristique. À titre d’exemple, l’exploitant d’un établissement de résidence principale payait 125 \$ par année pour son attestation de classification alors qu’il paye aujourd’hui seulement 50 \$ pour s’enregistrer. L’exploitant d’un établissement d’hébergement touristique

¹² Ministère du Tourisme, base de données sur les établissements d’hébergement touristique — 24 mars 2023

¹³ Il s’agit du coût récurrent de 5 000 \$ pour les certificats d’enregistrement protégé.

¹⁴ Il s’agit du coût récurrent de 5 000 \$ pour les certificats d’enregistrement protégé.

général d'une seule unité payait quant à lui 260,68 \$ annuellement, alors que les droits annuels sont dorénavant de 145 \$.

Enfin, aucun manque à gagner découlant de l'application des nouvelles règles prévues au projet de loi n'est envisagé. Au contraire, la redirection du flux de locataires vers les établissements qui opèrent en toute légalité devrait entraîner une augmentation du chiffre d'affaires des établissements d'hébergement touristique conformes.

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$	0 \$
Autres types de manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0 \$	0 \$

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Un rapport interne du ministère indique qu'entre le 27 mars 2023 et le 31 mars 2023, le nombre d'annonces sur les plateformes Airbnb et Vrbo est passé de 48 584 à 18 737, soit une diminution de 61,4 %. Il ne faut toutefois pas en déduire que ces plateformes connaîtront nécessairement une baisse de chiffre d'affaires d'également 61,4 %. En effet, certains des établissements visés par ces annonces pourront se conformer ultérieurement et réafficher des annonces, alors que le flux de locataires sera quant à lui dirigé vers les annonces conformes.

Considérant le fait que les plateformes numériques d'hébergement ne transmettent pas leurs états financiers au ministère du Tourisme et que les coûts risquent de varier grandement d'une plateforme à l'autre (selon l'importance variable de celles-ci), il est pour le moment impossible d'établir avec exactitude une synthèse des coûts pour les entreprises. Le ministère du Tourisme, se basant sur les hypothèses décrites ci-dessus, établit néanmoins les hypothèses suivantes :

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles — plateformes numériques d'hébergement transactionnelles	286 806 \$	286 806 \$
Coûts liés aux formalités administratives pour les exploitants d'établissements d'hébergement touristique	395 373 \$	297 053 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	682 179 \$	583 859 \$

4.3 Économies pour les entreprises

La diminution du nombre d'offres d'hébergement touristique illégales aura pour effet de faire augmenter le chiffre d'affaires des exploitants d'établissements d'hébergement touristique œuvrant dans le respect de la législation en place. Il n'est toutefois pas possible pour le moment de déterminer précisément cette augmentation.

À titre d'exemple, depuis le 27 mars dernier, près de 17 000 annonces non conformes auraient été supprimées¹⁵ des deux principales plateformes numériques d'hébergement transactionnelles (Airbnb et Vrbo). Il s'agit d'une baisse approximative de 43,5 % du nombre d'annonces actives. L'effet de cette baisse devrait rediriger les touristes vers les établissements d'hébergement conformes, entraîner une hausse du prix moyen des nuitées, et par conséquent une hausse des revenus pour les établissements d'hébergement touristique, toutes catégories et genres confondus, qui se conforment aux règles établies.

¹⁵ Rapport interne du ministère du Tourisme (2023) — Portrait de l'hébergement de courte durée au Québec

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux	0 \$	0 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0 \$	0 \$
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET	0 \$	0 \$

4.4 Synthèse des coûts et des économies

À la lumière des hypothèses décrites ci-dessus, le ministère du Tourisme établit la synthèse des coûts et économies comme suit :

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	682 179 \$	583 859 \$
Revenu supplémentaire pour les entreprises		
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet (aucune)	0 \$	0 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	0 \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	682 179 \$	583 859 \$

Advenant la mise en place d'une solution informatique de vérification de la validité des enregistrements pour les plateformes numériques d'hébergement (API et portail de validation), une baisse importante des coûts (dépenses) récurrents est à prévoir. En effet, les coûts directs liés à la conformité aux règles des plateformes numériques d'hébergement transactionnelles seraient réduits au maximum. De plus, puisque la transmission du certificat d'enregistrement par les exploitants d'établissements d'hébergement touristique ne serait plus nécessaire, les coûts liés aux formalités administratives seraient également significativement réduits.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les évaluations présentées dans cette analyse sont bâties sur les hypothèses de travail décrites à chacune des sections concernées. Ces hypothèses pourront être raffinées.

Les hypothèses ainsi que les sources utilisées pour l'estimation des coûts et des économies sont indiquées dans chacune des sections pertinentes.

4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Le contexte entourant la proposition du ministère du Tourisme n'ayant pas permis de consulter à nouveau l'ensemble des parties prenantes concernées, il est à noter que les consultations propres au présent projet de Loi se poursuivront lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale, le cas échéant.

À la suite de ces consultations, une mise à jour de la présente analyse d'impact réglementaire sera effectuée, le cas échéant, et sa version finale sera rendue disponible sur le site Internet du ministère du Tourisme.

Néanmoins, le processus d'adoption de la Loi et du Règlement a reposé sur un exercice exhaustif de réflexion et de consultation tant en amont du processus parlementaire. Cet exercice a aussi abondamment nourri les travaux entourant l'élaboration du Règlement. Les associations, entreprises, groupes, municipalités et ministères suivants avaient notamment été consultés :

- Association des hôtels du Grand Montréal;
- Association hôtelière de la région de Québec;
- Association Hôtellerie Québec;
- Alliance de l'industrie touristique du Québec;
- Direction principale des poursuites pénales de Revenu Québec;
- Ministère de la Justice;
- Fédération québécoise des municipalités;
- Union des municipalités du Québec;

Puisque l'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement est récente et comme plusieurs des éléments afférents aux plateformes numériques d'hébergement ont

été discutés dans le cadre de leur élaboration, peu de consultations supplémentaires ont été réalisées. Les personnes et groupes suivants ont néanmoins été consultés :

- Corporation de l'industrie touristique du Québec;
- Pr David Wachsmuth, Groupe de recherche en politiques et gouvernance urbaines, École d'urbanisme, Université McGill;
- Union des municipalités du Québec;
- Fédération québécoise des municipalités.

Soulignons que le ministère du Tourisme a mis en place une Cellule de coordination interministérielle sur l'hébergement touristique à laquelle les ministères et organismes suivants participent :

- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Ministère de la Sécurité publique;
- Régie du bâtiment du Québec;
- Revenu Québec;
- Société d'habitation du Québec.

Enfin, une rencontre a récemment eu lieu avec les représentants de l'ensemble des plateformes numériques d'hébergement transactionnelles qui seraient visées par les nouvelles dispositions.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Dans les faits, l'adoption de la proposition effectuée par le ministère du Tourisme ne comporte que des avantages pour l'ensemble de la population du Québec. Elle permettrait en effet de diminuer l'hébergement touristique illégal et donc les répercussions néfastes en découlant, notamment ceux d'évitement fiscal. À ce titre, le présent projet de loi viendra appuyer davantage Revenu Québec dans l'application du cadre législatif.

De plus, la création d'un registre des établissements d'hébergement touristique permettra au public de pouvoir s'assurer de la conformité d'un tel établissement à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les plateformes numériques d'hébergement risquent néanmoins de présenter leurs doléances relativement aux démarches et aux coûts inhérents à l'obtention de leur conformité à la loi.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
<input type="checkbox"/>		500 et plus
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		1 à 99
Aucun impact		
<input checked="" type="checkbox"/>		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
<input type="checkbox"/>		1 à 99
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		500 et plus
Analyse et commentaires :		
La proposition du ministère du Tourisme n'aurait aucun impact au niveau de l'emploi.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les modifications proposées par le ministère du Tourisme ayant pour effet d'agir directement sur la lutte à l'hébergement touristique illégal, celles-ci se doivent d'être appliquées uniformément à toutes les plateformes numériques d'hébergement, et ce, sans distinction relative à leur part du marché.

Le secteur du tourisme étant essentiellement composé de PME et de TPME, soulignons que le fait d'agir pour lutter contre l'hébergement illégal soutiendra les plus petits entrepreneurs qui travaillent d'arrache-pied pour améliorer leur compétitivité dans un marché où la concurrence est très forte et s'avère parfois déloyale.

Afin de tenir compte des spécificités relatives aux plateformes de moindre importance, les modifications proposées contiennent la mise en place d'un portail de validation manuelle des numéros d'enregistrement pour les plateformes dont le chiffre d'affaires ne justifie pas les investissements relatifs à l'instauration d'une API.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les législatures des provinces canadiennes et des états américains limitrophes au Québec n'ont pas, pour le moment, adopté de mesures semblables à celles proposées par le ministère du Tourisme. Il appert toutefois que certaines villes, dont Toronto, Vancouver, San Francisco, Denver, New York et Paris, ont conclu des ententes avec Airbnb afin que la plateforme s'engage à inscrire l'équivalent des numéros d'enregistrement existant au Québec.

L'importance et la portée des mesures proposées, notamment en matière de lutte à l'évasion fiscale, justifient à elles seules que le Québec adopte des règles plus restrictives en matière d'hébergement touristique que celles des provinces et états limitrophes. Il est également pertinent de noter que les plateformes numériques d'hébergement qui seront les plus touchées par ces mesures seront celles détenant les plus grandes parts de marché, soit celles détenues par des intérêts étrangers.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les mesures proposées n'entraîneront aucune répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ou entre le Québec et ses autres partenaires commerciaux. Celles-ci étant propres au Québec, il n'y a également pas lieu d'inclure de dispositions particulières en matière d'harmonisation réglementaire.

Il importe également de rappeler que les mesures proposées auront un impact en matière de lutte à l'évasion fiscale, notamment en provoquant une diminution du nombre d'établissements d'hébergement touristique illégaux dans la province.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les modifications proposées à la Loi sur l'hébergement touristique et à son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique, sont en accord avec les fondements et principes énoncés dans la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.

En effet :

- Les modifications proposées sont nécessaires afin de diminuer le nombre d'établissements d'hébergement touristique illégaux, les obligations d'enregistrement et d'affichage du numéro d'enregistrement déjà imposées aux exploitants de ces établissements ne s'étant pas montrées suffisantes;

- Aucune des nouvelles obligations imposées aux exploitants de plateformes numériques d'hébergement n'est superflue. Les coûts liés à celles-ci sont donc limités à ce qui est strictement nécessaire;
- Les règles proposées sont simples et facilement applicables par les entreprises visées, les plus grandes de celles-ci étant par ailleurs déjà soumises à des obligations similaires dans d'autres législations;
- Ces règles ne restreindront pas la location d'établissement d'hébergement touristique effectué dans le respect de la législation en vigueur, seule l'exploitation illégale de ces établissements étant visée par les mesures proposées.

10. CONCLUSION

En conclusion, les mesures proposées par le ministère du Tourisme, en plus de répondre à une véritable volonté publique, répondent également à des impératifs de réduction du nombre d'établissements d'hébergement illégaux et de lutte à l'évasion fiscale dont le caractère urgent est avéré.

Force est de constater que les obligations d'enregistrement et d'affichage du numéro d'enregistrement, initialement imposées uniquement aux exploitants d'établissement d'hébergement touristique, ne suffisent pas à elles seules à restreindre le fléau de l'hébergement illégal. L'adoption des modifications proposées s'avère donc d'une grande importance pour atteindre les objectifs socioéconomiques visés.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les modifications proposées par le projet de loi s'accompagneront de plusieurs activités de communication. Dans un premier temps, le ministère du Tourisme informera les exploitants des plateformes numériques d'hébergement des nouvelles obligations qui leur incombent en regard des modifications proposées. Il en fera de même auprès des exploitants d'établissements d'hébergement touristique.

En complément, la section du site Internet du ministère du Tourisme dédié à l'hébergement touristique sera mise à jour et bonifiée de manière à fournir les éléments d'informations pertinents aux divers publics intéressés ou concernés par ces changements (citoyens, clientèles touristiques, municipalités, exploitants d'établissements d'hébergement touristique, demandeur d'un enregistrement d'établissement touristique, plateforme numérique d'hébergement, etc.).

Aussi, une campagne de communication basée sur le partage d'information stratégique et la sensibilisation des clientèles sera déployée conjointement avec Revenu Québec. Elle permettra notamment de rappeler les obligations de chacun en matière d'hébergement touristique, mais également de souligner les mécanismes en place pour dénoncer des situations susceptibles de représenter de l'hébergement illégal.

Les principaux partenaires du ministère du Tourisme et les autres ministères et organismes concernés par les modifications proposées seront quant à eux appelés à jouer un rôle de relayeur de l'information au sein de leurs réseaux respectifs.

Enfin, les équipes du ministère du Tourisme continueront de se porter disponibles pour accompagner les diverses clientèles dans leur processus de conformité au regard de ces nouvelles obligations.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Kevin Dufresne, conseiller

Ministère du Tourisme

Direction de l'innovation et des politiques

kevin.dufresne@tourisme.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹⁶ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? MTO non visé par l'exigence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ? MTO non visé par l'exigence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? MTO non visé par l'exigence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

16. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>